

**ENERGIE PV D'OCCITANIE**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 300 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :  
Bâtiment LA FABRIK - 55 avenue Louis Breguet - 31400 Toulouse**

**EN COURS DE CONSTITUTION**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 18/10/2024**

Application agréée E-legalite.com

**LES SOUSSIGNEES :**

**La société SPL AGENCE REGIONALE ENERGIE CLIMAT**, société anonyme publique locale au capital 41 791 007 euros, dont le siège social est situé 55 avenue LOUIS BREGUET, 31400 TOULOUSE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 809 415 243,

Représentée par Stéphane Péré en qualité de Directeur Général, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après dénommée la « Société »), conformément aux dispositions des articles L227-1 et suivants du Code de Commerce.

Projet

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

## PREAMBULE

Par délibération en date du 05/04/2024 la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC une concession portant sur le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques, suivant un modèle d'autoconsommation électrique, sur le patrimoine de la Région Occitanie.

Le Traité de concession prévoit l'obligation pour la SPL AREC, concessionnaire, de créer une structure exclusivement dédiée à l'exécution de ce contrat sur laquelle la Région Occitanie et la SPL AREC Occitanie exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services dans les conditions des articles L3211-1 et suivants du code de la commande publique.

La SAS ENERGIE PV D'OCCITANIE est une filiale 100% de la SPL AREC. Elle est ainsi créée spécifiquement pour l'exécution de ce contrat de concession, qui lui sera transféré en intégralité dès sa création.

## ARTICLE 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, et par les présents statuts.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application des dispositions du code de commerce.

## ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La SAS ENERGIE PV D'OCCITANIE a pour objet exclusivement l'exécution du contrat de concession confiée par la Région Occitanie portant sur le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques, suivant un modèle d'autoconsommation électrique, sur le patrimoine de la Région Occitanie.

Ce contrat est annexé aux présents Statuts.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SAS ENERGIE PV D'OCCITANIE pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La Société continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E.legalite.com

### ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la SOCIETE est : **ENERGIE PV D'OCCITANIE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la SOCIETE, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixé au Batiment LA FABRIK - 55 avenue Louis Bréguet 31400 TOULOUSE.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la région Occitanie ou de départements limitrophes et partout ailleurs par décision collective des associés.

En cas de transfert décidé par la collectivité des associés, le PRESIDENT de la SOCIETE est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve d'une ratification de cette décision par les associés ou l'associé unique.

### ARTICLE 5- DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, a apporté en numéraire la somme de de trois cent mille euros (300 000 EUROS) répartie comme suit :

Cette somme en numéraire de trois cent mille euros, correspondant à Trois cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros chacune, souscrites en totalité et **intégralement libérées/libérées à hauteur de ..... de leur valeur nominale**, a été régulièrement déposée, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du ..... par la banque ....., dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000 EUROS) intégralement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-034-200017127-20241004-DECS\_2024\_5

Il est divisé en Trois cent actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le capital social peut-être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart. Mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Ces appels de fonds interviendront lors de l'engagement des opérations par la Société.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions d'actions ont lieu dans les termes et conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titre et résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Location des actions est interdite.

## ARTICLE 12 - AGREMENT

Toute transmission d'actions à un tiers et entre associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'action dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

L'agrément est valable pendant une durée de trente (30) jours à compter du jour où il est accordé. Passé ce délai, le cédant doit à nouveau notifier une demande d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce ou non à son projet.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la transmission est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra ensuite les céder ou les annuler dans un délai de six mois.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la cession d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et/ou de l'achat ou de la vente d'actions nécessaire.

### ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

En complément de ses apports, et sous réserve de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé et/ou son Président pourra faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération seront fixées par des conventions d'avance en compte courant d'associé.

### ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale, associé de la Société, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité des voix. Par exception, le premier Président de la Société, est désigné aux termes de l'article 29 des présents statuts.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent également fin soit par la démission, la révocation ou l'empêchement du Président d'exercer ses fonctions (supérieur à un mois), il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus fixées.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée trente (30) jours à l'avance.

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés dans les mêmes conditions de majorité que pour sa nomination.

Le Président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées. Toutefois, le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## ARTICLE 16 – COMITE DE PILOTAGE

Il est institué un Comité de pilotage, organe consultatif d'échange, d'analyse et d'examen de la gestion de la Société et des investissements susceptibles d'être menés par celle-ci.

### 16.1- Composition Nomination

Le Comité de pilotage est composé de deux membres : le Président de la Société - SPL AREC OCCITANIE - d'une part, et LA REGION OCCITANIE, d'autre part.

Le Président exerce ses fonctions de membre du Comité pendant toute la durée de son mandat ou jusqu'à la décision du Comité de se doter d'un nouveau Président.

Le Président du Comité est chargé de convoquer le Comité, à la demande de tout membre.

Il préside les réunions du Comité, dresse et certifie les procès-verbaux de réunions.

La fonction de président du Comité et de membre du Comité n'est pas rémunérée.

### 16.2 – Pouvoirs et fonctionnement

Le Comité a un rôle consultatif et émet un avis technique, financier et juridique et/ou des propositions argumentées sur la gestion de la société. En complément, tout dossier d'investissement est soumis à son examen préalablement à la décision de la collectivité des associés.

Il émet ses avis, notamment, dans les domaines suivants :

- Rapports annuels avant leur soumission à la collectivité des associés,
- Vérification de la compatibilité des projets soumis aux critères généraux d'entrée définis dans l'objet social de la Société,
- Examen des projets en conformité avec les critères d'investissement de la Société et des propositions de co-investissement avec les collectivités et/ou les citoyens,
- Investigations et études à mener.

Les membres du Comité sont convoqués par le Président du Comité par tout moyen de communication adressé au moins un (1) jour avant la réunion.

Les réunions sont tenues sans fixation de quorum. La présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les membres du Comité ont la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité par d'autres membres du Comité ou un tiers ayant qualité de préposé du membre donnant pouvoir de représentation, étant précisé qu'un mandataire ne peut détenir deux mandats.

Les avis et propositions sont obligatoirement communiqués au Président.

Le Comité se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

#### ARTICLE 17- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, devra être approuvée au préalable par les autres associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 19 des présentes.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, étant précisé que l'associé intéressé :

- en cas d'assemblée ne participe pas au vote,
- en cas d'acte exprimant le consentement de tous les associés, ne participe pas à cette approbation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le PRESIDENT et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au PRESIDENT et aux dirigeants de la SOCIETE.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

#### ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ; fusion ou scission ; transformation et toute autre décision emportant modification des présents statuts ;
- Acquisition et investissement en rapport avec l'objet social
- Agrément de nouveaux associés ;
- Approbation des conditions de réalisation des conventions dites réglementées ;
- Autorisation préalable des conventions de comptes courants ;
- Approbation des conditions de réalisation desdites conventions de comptes courants ;

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-200017127-20241004-DECS\_2024\_5

- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de réserves ;
- Agrément de cession d'actions ;
- Consentement de toutes cautions, avals et garanties au nom de la Société ;
- Autorisation des prises de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ou des membres d'un Comité Stratégique, s'il était décidé par la société d'en constituer un ;
- Transfert du siège social ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

## ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

### 19.1. Compétences des associés

Si la SOCIETE comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ; fusion ou scission ; transformation et toute autre décision emportant modification des présents statuts ;
- Acquisition et investissement en rapport avec l'objet social ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Approbation des conditions de réalisation des conventions dites réglementées ;
- Autorisation préalable des conventions de comptes courants ;
- Approbation des conditions de réalisation desdites conventions de comptes courants ;
- Dissolution et liquidation de la SOCIETE ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de réserves ;
- Agrément de cession d'actions ;
- Consentement de toutes cautions, avals et garanties au nom de la SOCIETE ;
- Autorisation des prises de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer ;
- Nomination, révocation et rémunération du PRESIDENT ou des membres d'un Comité Stratégique, s'il était décidé par la société d'en constituer un ;
- Transfert du siège social.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-200017127-20241004-DECS\_2024\_5

Ces décisions sont prises aux conditions de majorité définies à l'article 20.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **19.2. Modalités de consultation des associés**

Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de Sept (7) jours avant la date prévue pour cette consultation, de l'envoi par le Président, à chacun des associés, de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son avis ou son approbation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président à son initiative ou à l'initiative des associés représentant au moins 5% du capital social. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans tous les cas où tous les associés sont présents, ils se réunissent valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée est présidée par l'associé présent possédant le plus grand nombre d'actions qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

## **ARTICLE 20- CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote et statue à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées, chaque action valant une voix.

L'abstention d'un associé équivaut à un vote contre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce, les dispositions statutaires relatives, le cas échéant, à l'inaliénabilité temporaire, à l'agrément des cessions, à l'obligation de cession des actions et à l'exclusion d'un associé ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 21 – REGISTRE DES DECISIONS**

Toute décision collective des associés prise en Assemblée Générale est constatée par un procès-verbal établi et signé par les associés et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

## ARTICLE 22- DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Les associés bénéficient d'un droit permanent d'information sur :

- La situation comptable de la SOCIETE ;
- Les documents de gestion prévisionnelle le cas échéant ;
- Les procédures d'alerte déclenchées par le Commissaire aux comptes.

A cette fin, ils peuvent à tout moment :

- Interroger soit la SOCIETE soit le Commissaire aux comptes de celle-ci, lequel s'engage à répondre dans un délai raisonnable aux questions qui leur sont posées ;
- Se faire communiquer la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la SOCIETE.

Ils peuvent de même réaliser ou faire réaliser à leurs frais un audit de la SOCIETE dans tous les domaines (comptable, gestion, juridique, fiscal, ...). Les auditeurs devront prendre préalablement un engagement de confidentialité. La SOCIETE devra répondre aux observations formulées par les auditeurs.

La SOCIETE, en la personne de son PRESIDENT, s'engage pour sa part à informer immédiatement les associés de tout évènement commercial, juridique ou financier pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement et les résultats de la SOCIETE.

## ARTICLE 24- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

## ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les résultats et l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

Sans préjudice de l'article 25, le Président communique les comptes au Commissaire aux Comptes dans un délai suffisant pour lui permettre d'effectuer ses contrôles.

En ce sens, l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes annuels après lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, dans un délai de six mois maximum à compter de la clôture de chaque exercice

## ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-8 du code général des collectivités territoriales, les sociétés contrôlées par des sociétés d'économie mixte locales, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaire aux comptes dans le respect des dispositions légales applicables.

## ARTICLE 27- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Sauf avis contraire de l'Assemblée Générale, le bénéfice distribuable est intégralement distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé à tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le PRESIDENT doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-200017127-20241004-DECS\_2024\_5

## ARTICLE 29 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 30 - LIQUIDATION

**a.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la SOCIETE obéira aux règles ci-après.

**b.** Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles du Commissaire aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

**c.** Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la SOCIETE et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la SOCIETE à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

**d.** Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la SOCIETE l'exige.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

**e.** En fin de liquidation les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

**f.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des participations.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la SOCIETE aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la même manière.

### ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la SOCIETE ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la SOCIETE et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux territorialement compétents à Toulouse.

### ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est la SPL AREC OCCITANIE.

La SPL AREC OCCITANIE a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

### ARTICLE 33 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour six (6) ans :

Le premier Commissaire aux comptes titulaire :

**CIFRALEX,**

Société anonyme sis 92 Avenue Robert Buron, 53000 LAVAL,

Inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes depuis 1994, Lequel a accepté lesdites fonctions dans un courrier précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

### ARTICLE 34 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE PILOTAGE

Les membres désignés à l'article 16 des présentes, s'obligent à désigner dans les meilleurs délais leur représentant au Comité de pilotage et à notifier cette nomination à la SOCIETE.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-034-200017127-20241004-DECS\_2024\_5

## ARTICLE 35 – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 36 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au à la société SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (RCS TOULOUSE 809415243) et à son Directeur Général, Monsieur Stéphane PERE qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## ARTICLE 37 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

À titre de convention de preuve, la signataire convient que les présents statuts de la SAS ENERGIE PV d'OCCITANIE et son annexe sont établis sur support électronique.

Les statuts et les annexes sont signés au moyen d'un procédé technique répondant aux conditions visées à l'article 1367 du Code civil.

À cet effet la signataire a accepté de conférer mandat à la société YOUSIGN (<https://yousign.fr/>) tiers opérateur d'une plateforme en ligne répondant aux conditions visées au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, aux fins de recueillir sa signature et de conserver les statuts de la SAS ENERGIE PV d'OCCITANIE et ses annexes sur support électronique.

Signé électroniquement,

Le .....

**Pour la SPL AREC OCCITANIE**  
**Stéphane PERE**  
**Directeur Général**

*Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-200017127-20241004-DECS\_2024\_5